

Arrêt

n° 349 246 du 26 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LIBERT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2026 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2026.

Vu les anciens articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2026

Vu l'arrêt interlocutoire n° 348.965 du 23 juin 2026.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LIBERT, avocate, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande manifestement infondée* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous êtes né le 21 avril 1984 à Kenitra.

Vous quittez légalement le Maroc en 2007 ou 2008 pour raisons économiques afin de rejoindre l'Italie. Vous venez ensuite en Belgique en 2009 avant de repartir à la fin de l'année pour retourner en Italie. Finalement, vous revenez en Belgique fin 2011.

Une fois en Belgique, vous rencontrez de nombreux problèmes avec la justice du Royaume. Vous êtes notamment condamné le 17 mai 2018 à une peine de travail de 100 heures pour vol, le 4 janvier 2019 à une peine de travail de 100 heures pour vol, le 6 novembre 2019 à une peine de travail de 100 heures et trois mois d'emprisonnement et des faits de violences sur des représentants de l'ordre vous sont également reprochés, 14 juillet 2021 à une peine de vingt mois et cinq pour vol avec violences ou menaces, le 6 décembre 2022 à une peine d'emprisonnement d'un an pour infraction à la loi sur les stupéfiants, le 16 janvier 2023 à une peine de deux mois d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires, le 30 mai 2023 à une peine d'emprisonnement d'un an pour coups et blessures volontaires et port d'arme prohibée, le 13 novembre 2023 à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les stupéfiants ainsi que le 23 mai 2024 à une peine de cinq mois d'emprisonnement pour vol.

En 2017, vous introduisez une demande de cohabitation légale avec votre compagne afin de régulariser votre situation administrative. Celle-ci vous sera refusée en raison de l'aspect simulé de votre relation tel que constaté par le parquet en date du 12 septembre 2017.

Vous n'obtempérez pas aux différents ordres de quitter le territoire délivrés entre 2014 et 2023, notamment à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de dix ans qui vous a été notifié le 25 août 2021.

Le 19 mars 2026, un ordre de quitter le territoire avec maintien en centre fermé en vue d'un éloignement vous est notifié.

Les autorités belges tentent de vous rapatrier sans succès en date du 24 mai 2022, 1er juillet 2022, 22 juin 2022, 8 avril 2026 et 5 mai 2026.

Vous êtes conduit en centre fermé en vue d'un éloignement le 3 mai 2026. Le lendemain, vous introduisez votre demande d'asile.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2021, suite à une interpellation, vous êtes soupçonné d'avoir dénoncé un certain Tony, baron de la drogue que vous supposez albanais et que vous définissez comme extrêmement puissant. Une fois libéré, vous vous empresses d'aller voir cette personne pour nier et celui-ci affirme vous croire. Un policier – que vous avez déjà vu en compagnie de Tony et qui est toujours impliqué dans vos arrestations – vous propose trois choix : vous fournir des papiers, un logement ou de l'argent. Il vous donne alors son numéro privé mais vous ne l'appellez jamais. Vous n'avez plus de nouvelles de lui jusqu'à ce que vous lui fassiez part une fois de vos déboires mais vous vous retrouvez en prison juste après cette conversation. Dans le même temps, Tony vous met la pression en faisant des sous-entendus sur votre compagne ou en envoyant des Albanais vous faire peur. Vous évoquez plusieurs problèmes que vous imputez à cette personne les années suivantes comme un empoisonnement via un chocolat chaud auquel vous échappez de justesse ou le passage à tabac de l'un de vos amis. Vous craignez donc qu'il puisse vous atteindre en cas de retour au Maroc étant donné qu'il peut déjà le faire en Belgique.

En 2021, alors que vous êtes emprisonné pendant deux mois, vous faites la connaissance d'un certain Alali Mahmoud. Celui-ci souhaite se venger des personnes qui l'ont dénoncé et envoyé en prison et demande votre aide. Vous appelez alors simplement le commissariat de Botanique pour les informer que cette personne souhaite dénoncer un passeur. Malgré le fait que votre implication s'arrête là, vous subissez de nombreux soucis entre 2021 et 2024 à cause de cela. Vous avez notamment été suivi pendant six mois par un drone, puis par un berger américain et enfin vous êtes menacé par des hommes munis de kalashnikovs qui vous accusent d'être un terroriste.

Un jour en 2023, alors que vous consommez de la drogue avec d'autres en rue, vous commencez à vous sentir mal après avoir bu du coca. Vous êtes alors humilié, frappé et violé alors que vous êtes inconscient. A votre réveil, vous rentrez chez vous et vous vous y enfermez durant trois jours. Vous retournez ensuite voir ces personnes et vous consommez à nouveau ensemble. Ces personnes se mettent alors à se moquer de vous ce qui vous fait péter un câble. Vous tabassez alors toutes ces personnes à l'aide d'un vélo ce qui vous vaut une arrestation et une condamnation pour coups et blessures. Vous craignez que cette histoire parvienne aux oreilles de vos parents et que cela vous cause préjudice en cas de retour au Maroc en raison des mœurs en vigueur dans la société marocaine.

A l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre des représailles de personnes que vous avez dénoncé en Belgique ainsi que la réaction de votre famille face à des sévices que vous avez subi.

Dans un premier temps, force est de constater votre crédibilité générale défaillante induite par votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale.

En effet, vous vous trouvez en situation de séjour illégal sur le territoire belge depuis 2011 et que - en raison des nombreux problèmes rencontrés avec la police et la justice belge depuis lors - de multiples ordres de quitter le territoire vous ont été signifiés et ce, de manière régulière entre 2014 et 2023 (cf. Décision de maintien en vue d'un éloignement du 19 mars 2026 - dossier administratif). En outre, vous êtes également sous le coup d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de dix ans qui vous a été notifié le 25 août 2021. De plus, les autorités belges tentent de vous rapatrier sans succès en date du 24 mai 2022, 1er juillet 2022, 22 juin 2022 et du 8 avril 2026. Enfin, le 19 mars 2026, vous êtes notifié d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en centre fermé en vue d'un éloignement. Partant, vous ne pouviez ignorer la possibilité concrète d'être éloigné du territoire belge.

Cependant, vous affirmez que vos problèmes n'auraient commencé qu'en 2021 et que vous n'auriez en conséquence pas eu de crainte en lien avec ceux-ci auparavant. Soulignons néanmoins que cela fait environ cinq ans que vous avez acquis la certitude que votre vie serait en danger en cas de retour au Maroc (cf. Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.10, 11 et 15). En dépit de cela, vous n'introduisez pas de demande de protection internationale avant le 4 mai 2026, c'est-à-dire le lendemain de votre transfert en centre fermé et la veille de votre expulsion planifiée vers le Maroc (cf. dossier administratif). Vous étiez informé dès lors de l'avènement de cette mesure d'éloignement. Interrogé à ce sujet, vous déclarez tout d'abord avoir souhaité en 2023 régulariser votre situation et qu'une assistante sociale devait vous appeler à ce sujet (cf. NEP, p.15). Néanmoins, cela n'explique en rien votre attentisme qui s'est poursuivi durant les trois années suivantes. D'autant plus que, vous expliquez clairement n'avoir entrepris - en près de deux décennies - la moindre démarche de régularisation, hormis une tentative de cohabitation légale en 2017 qui s'avéra être une fraude (cf. Décision de maintien en vue d'un éloignement du 19 mars 2026, dossier administratif - NEP, p.15 et 16). Par ailleurs, notons que cette tentative frauduleuse n'a été motivée, selon vos propres déclarations, que par un risque accru d'être contrôlé par les autorités belges (cf. NEP, p.15 et 16). Confronté à l'évidence de ces manœuvres dilatoires, vous arguez d'abord que vous étiez en sécurité en Europe - ce qui contredit votre récit sans pour autant répondre à la question - avant de souffler que vous pensiez de toute façon mourir avant d'être expulsé (cf. NEP, p.16). Force est de constater que ces justifications ne font pas sens et ne peuvent dès lors nullement convaincre le CGRA de votre bonne foi.

Il ressort dès lors clairement de tous ces éléments que l'introduction d'une demande de protection internationale n'avait qu'un caractère optionnel dans votre chef et que vous n'y avez pensé que dans le but de reporter ou de déjouer l'exécution d'une décision imminente devant conduire à votre éloignement du territoire belge. Une telle attitude est incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes

graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale. Quoi qu'il en soit, l'attentisme dont vous avez fait preuve nuit à votre crédibilité générale, et ce, d'autant plus que votre situation de séjour illégal, assortie de multiples ordres de quitter le territoire, vous confrontait, bien avant le 4 mai 2026, à un risque accru d'éloignement qui aurait dû vous conduire à solliciter au plus vite une protection internationale afin de vous en prémunir. Aussi, même si la seule circonstance de votre attentisme ne dispense pas le Commissariat général de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef, elle n'en demeure pas moins légitime en ce qu'elle remet en cause votre bonne foi et, ce faisant, justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Dans un second temps, soulignons votre manque de collaboration persistant avec les autorités belges – avec l'Office des Etrangers (ci-après OE) notamment – depuis le début de vos problèmes allégués en 2021.

En effet, il apparaît que vous avez refusé à plusieurs reprises - c'est-à-dire le 10 février 2023, le 18 mars 2024, le 11 juin 2025 et le 6 mars 2026 - de compléter et signer le formulaire de l'OE « droit d'être entendu » (cf. Décision de maintien en vue d'un éloignement du 19 mars 2026 – dossier administratif). Invité à justifier ces refus successifs, vous arguez sans convaincre que vous n'étiez plus vous-même à l'époque que vous refusiez toute collaboration avec les instances d'asiles belges il y a encore trois mois à peine (cf. NEP, p.16).

Surtout, votre manque de collaboration s'est poursuivi après l'introduction de votre demande de protection internationale. De fait, vous avez refusé de signer certaines de vos déclarations recueillies par l'OE dans le cadre de la présente procédure (cf. Questionnaire CGRA et déclarations OE). Appelé à vous justifier, vous vous contentez de citer de multiples incidents censés prouver le fait que vous soyez victime d'un complot à grande échelle en Belgique (cf. NEP, p.16). Or, ces faits ne sont corroborés par aucun élément concret et n'expliquent de toute façon en rien votre refus de collaborer. Confronté à ce constat, vous niez simplement la réalité avant de vous lancer dans une nouvelle tirade complotiste sans fondement (NEP, p.17). Interloqué, l'agent traitant vous demande alors l'intérêt de votre présente procédure alors que vous affirmez n'avoir aucune confiance dans les autorités belges, ce à quoi vous ne répondez jamais clairement (cf. Ibidem).

Pour finir, interrogé sur la raison de l'existence de vos différents alias dont certains de nationalité algérienne, vous niez d'abord leur existence avant d'admettre que c'était pour éviter une expulsion (cf. NEP, p.17). Par cette explication, vous ne faites que prouver que vous aviez en réalité bien conscience de la probabilité de votre expulsion de nombreuses années avant l'introduction de votre demande.

Dans un troisième temps, votre crédibilité générale totalement défailante et votre manque de collaboration s'accompagne d'omissions d'importances lors de vos précédentes déclarations.

De cette manière, il appert que vous n'avez jamais évoqué le moindre de ces problèmes lors des différents entretiens que vous avez eu avec les autorités judiciaires, policière ou d'asile belges. Tenu de vous justifier, vous éludez une nouvelle fois la question en invoquant votre soi-disant paranoïa (cf. NEP, p.16). Or, selon vos déclarations, les différents incidents dont vous auriez été victime vous mettaient en danger de mort permanent et vous causèrent différentes condamnations à tort en Belgique (cf. NEP, p.11 et 14). Partant, il est hautement incompréhensible que vous n'ayez jamais évoqué le moindre de ces incidents afin de vous défendre lors de vos différents procès. Amené à motiver votre mutisme, vous mettez à nouveau cela sur le compte de la peur sans plus de détail (cf. NEP, p.14).

Dans le même ordre d'idée, il apparaît que vous n'avez jamais – ou presque jamais – déposé plainte ou sollicité l'aide des autorités lors de vos nombreuses mésaventures. Interrogé à ce sujet, vous expliquez que vous étiez dans l'impossibilité de faire cela car les policiers voulaient vous forcer à passer la nuit au cachot avant de vous autoriser à déposer une plainte (cf. NEP, p.11 et 15). Bien que vous admettiez de toute façon que cette pratique était localisée ce qui rend caduque vos justifications (cf. NEP, p.11), le CGRA ne peut adhérer à ces accusations sans fondement proférées à l'égard de certains commissariats du Royaume.

Dans un quatrième temps, il est manifeste que vos déclarations ne permettent nullement de palier à votre crédibilité générale inexistante, votre manque de collaboration persistant et vos différentes omissions inexpliquées et inexplicables.

D'emblée, malgré vos affirmations selon lesquelles de nombreuses preuves – notamment judiciaires, policières et médicales - de vos propos existeraient (cf. NEP, p.13, 14, 15 et 17), il est évident qu'aucune n'a été portée à la connaissance du Commissariat général. Exposé à la liste non-exhaustive des lacunes profondes de votre dossier, vous vous contentez de marteler votre discours complotiste sans apporter le moindre élément concret supplémentaire (cf. NEP, p.17). Confronté plus précisément à cette absence incompréhensible de preuves jointes à votre dossier, vous vous lancez dans une succession de réponses

incohérentes systématiquement balayées par l'agent traitant (cf. Ibidem). Plus surprenant, vous vous mettez à rire face à l'exaspération de l'agent traitant avant de répéter ne plus avoir confiance depuis vos différentes mésaventures (cf. NEP, p.17 et 18). Pour couronner le tout, vous concluez le sujet par un aveu lourd de sens : « Même moi je ne sais plus si je dis la vérité ou si je mens » avant d'éclater de rire (cf. NEP, p.18). Ainsi, il est indubitable que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve susceptible d'étayer l'un ou l'autre de vos déboires n'est qu'une indication supplémentaire au manque de crédibilité de vos allégations.

Ensuite, le CGRA ne peut que relever l'extrême confusion et imprécision de votre récit (cf. NEP, p.9, 10 et 11). Ainsi, vous êtes incapable de nommer un tant soit peu précisément vos persécuteurs et encore moins d'expliquer concrètement en quoi vous seriez particulièrement en danger au Maroc (cf. NEP, p.14 et 15). En réalité, vous êtes tout juste capable de citer un certain « Tony » et un « Karim », tous deux en Belgique, comme source de votre crainte (cf. NEP, p.14). Confronté à l'absence de ces personnes au Maroc, vous arguez que ce Tony possède de l'influence et des ressources, sans préciser concrètement comment cette menace s'articulerait (cf. NEP, p.14 et 15).

Par ailleurs, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez-vous prémunir de la protection de vos autorités, vous vous contentez de répondre que vous savez comment ça se passe en Afrique et que vous êtes originaire d'un quartier populaire (cf. NEP, p.15). Néanmoins, ces éléments ne sont pas suffisants pour établir un défaut de protection face à d'éventuelles menaces en cas de retour.

Finalement, quand bien même vos différents déboires seraient établis - quod non en l'espèce - il ressort clairement de vos déclarations que chacune de vos craintes est purement hypothétique. De fait, vous n'êtes même pas sûr que Tony puisse vous atteindre au Maroc par exemple (cf. NEP, p.10 et 11). Pour ce qui est des représailles conséquentes à l'appel passé pour un certain Mahmoud, force est de constater que ce ne sont des suppositions de votre part étant donné que vous estimez n'avoir rien fait de mal dans votre vie (cf. NEP, p.11). Cette dernière affirmation est pourtant largement contestée par vos différentes condamnations, dont plusieurs pour des faits de violence. Concernant les sévices que vous auriez subi en 2023 après avoir été drogué à votre insu, il apparaît que la divulgation d'éventuelles images de cette agression n'est elle aussi que fabulation de votre part. De fait, les caméras qui auraient filmé la scène sont en réalité publique – donc a priori inaccessibles – et vous ne savez même pas si vous apparaissez dessus (cf. NEP, p.13). Interrogé à ce sujet, vous admettez clairement qu'il s'agit d'une éventualité sans fondement (cf. Ibidem). En dernier lieu, rappelons que cet incident a eu lieu il y a plusieurs années et que celui-ci n'a pour autant jamais fuité.

A l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun document.

En conclusion, votre crédibilité générale inexistante couplée à votre manque de collaboration assumé et votre silence répété face au danger ainsi qu'aux injustices subies ne permettent pas d'inscrire votre récit dans un contexte crédible. En outre, votre incapacité à produire la moindre preuve ne fait que confirmer le manque de sérieux de vos craintes. D'autant plus que l'entièreté des faits se seraient déroulés en Belgique et que vous posséderiez des preuves judiciaires et médicales appuyant certaines de vos allégations. Pour finir, force est de constater que vos déclarations sont largement insuffisantes pour renverser le présent constat. Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Et vous n'apportez aucun élément me permettant de penser et de constater le contraire.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués qui sont résumés au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen unique tiré de la « Violation de:

- ☐ de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 39/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7, 51/4, 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- ☐ de l'article 4 et de l'article 5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification »)
- ☐ des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- ☐ de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- ☐ du principe de bonne administration et le devoir de minutie ;
- ☐ des articles 4, 18, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- ☐ du principe général des droits de la défense ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil :

« - à titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ; - À titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instructions complémentaires soient réalisées (voir supra) ;

- À titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête les éléments suivants:

« 1. La décision attaquée ;

2. Document pro déo ;

3. PV de police, issu du dossier administratif ;

4. Etude psychiatrique sur le lien entre souffrance psychique et limbes juridique ;

4.1. « The mental health of migrants living in limbo: A mixed-methods systematic review with meta-analysis »

4.2. librement traduite en français : « La santé mentale des migrants en situation précaire : revue systématique utilisant des méthodes mixtes avec méta-analyse » ».

3.2. La partie requérante fait parvenir au Conseil le 18 juin 2026 par le système électronique « Jbox » une note complémentaire à laquelle elle joint « le dossier médical du requérant depuis 2022 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

3.3. la partie défenderesse fait parvenir au Conseil le 19 juin 2026 par le système électronique « Jbox » une note complémentaire à laquelle elle joint le document suivant de son centre de documentation : « COI Focus, Maroc, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » daté du 11 juin 2025 (mise à jour) (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/5ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il s'applique en l'espèce stipule que « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque au moins une fois le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale.*

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien personnel. ».

Cette disposition de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 14 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux procédures communes d'octroi et de retrait de la protection internationale.

Tant le législateur européen que le législateur belge ont ainsi exprimé leur volonté de garantir aux demandeurs de protection internationale le droit d'être entendus.

Au cours d'un entretien personnel au sens de l'article 57/5ter précité de la loi précitée, un demandeur de protection internationale est invité à fournir des informations concernant son identité, son origine, les motifs de sa demande de protection internationale et ses possibilités de retour.

L'ancien article 57/5quater, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 s'exprimait en ces termes : « *Lors de l'entretien personnel visé à l'article 57/5ter, l'agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend note par écrit des déclarations du demandeur de protection internationale. Les notes de l'entretien personnel constituent une transcription fidèle des questions posées au demandeur ainsi que des réponses données par celui-ci et reprennent à tout le moins les données déterminées par arrêté royal.*

L'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement contient notamment un article 12/1, selon lequel :

« §1^{er}. *Le Commissaire général peut décider que l'entretien personnel se déroule à distance.*

§ 2. *Le demandeur de protection internationale peut communiquer les raisons d'éventuelles objections à l'organisation de l'entretien personnel à distance.*

Ces objections doivent être communiquées au Commissaire général par écrit, dans la langue de la procédure, et doivent parvenir au Commissaire général au plus tard cinq jours avant la date fixée pour l'entretien personnel.

Par dérogation au deuxième alinéa, le demandeur, qui a été convoqué à un entretien personnel conformément à l'article 7, paragraphes 5, 6 ou 7, doit transmettre ses objections aussi rapidement que possible au Commissaire général.

§ 3. *S'il juge valable le motif justifiant les objections visées au paragraphe 2, le Commissaire général doit de nouveau convoquer le demandeur à un entretien personnel à une date ultérieure, ou le Commissaire général doit requérir de lui qu'il fournisse certains renseignements par écrit.*

§ 4. *Si, au cours de l'entretien personnel, l'agent constate qu'il n'est pas indiqué que l'entretien se déroule à distance, le Commissaire général convoque le demandeur à une date ultérieure afin de poursuivre l'entretien personnel ou requiert du demandeur qu'il communique certains renseignements par écrit. ».*

L'article 13 de l'arrêté royal précité stipule que « *Lorsque le demandeur d'asile est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi ou détenu dans un centre pénitentiaire, l'audition a lieu à l'endroit du maintien ou de la détention.*

Et l'article 13/1 du même arrêté royal stipule que « *L'audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il ne peut être procédé à aucun enregistrement audio ou audiovisuel de l'audition.*

L'audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance.

L'agent peut cependant accepter la présence d'autres personnes qui ne répondent pas aux conditions pour intervenir en tant que personne de confiance dès lors que la présence de l'une d'elles lui apparaîtrait nécessaire pour procéder à un examen adéquat de la demande. Ces personnes n'interviennent pas au cours de l'audition, mais ont la possibilité de formuler oralement des observations à la fin de celle-ci, dans le cadre fixé par l'agent qui mène l'audition.

Pour des raisons propres à l'examen de la demande ou de confidentialité, l'agent peut s'opposer à la présence de la personne de confiance à l'audition.

Lorsque l'audition a lieu à distance, il est donné à l'avocat et à la personne de confiance la possibilité d'assister à l'audition à distance, à moins que des raisons de confidentialité ne s'y opposent ».

4.2. Par l'arrêt n° 348.965, le Conseil a rouvert les débats en vue de porter au débat contradictoire l'arrêt n° 73/2026 du 18 juin 2026 de la Cour constitutionnelle lequel, en réponse aux questions préjudicielles posées par le Conseil d'État concernant la constitutionnalité d'un entretien personnel par vidéoconférence impliquant la transmission de données à caractère personnel, est rédigé en ces termes :

« B.14.1. Il y a lieu de répondre aux questions préjudicielles posées par la juridiction a quo que les articles 51/5, 51/8, 51/10, 57/1, § 3, alinéa 1er, 57/5ter, § 1er, 57/6/7, § 4, alinéa 1er, et 57/24, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas compatibles avec les normes de contrôle précitées en ce qu'ils ne prévoient pas :

- quelles sont les métadonnées traitées du fait de la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence, ni l'existence de ce traitement;*
- le traitement des sons et des images de la vidéoconférence;*
- quelles sont les catégories de personnes ayant accès aux métadonnées ainsi qu'aux sons et aux images de la vidéoconférence;*
- quelles sont les finalités précises poursuivies par le traitement des métadonnées ainsi que des sons et des images de la vidéoconférence;*
- la durée de conservation des données recueillies lors de l'entretien par vidéoconférence;*
- et, finalement, en ce qu'ils ne prévoient pas que l'entretien visé par ces dispositions puisse se dérouler par vidéoconférence.*

B.14.2. La Cour constate cependant que les dispositions en cause peuvent faire l'objet d'une autre interprétation puisqu'elles ne font aucune mention de la possibilité que l'entretien personnel qu'elles visent puisse se dérouler par vidéoconférence. Elles peuvent donc être interprétées comme ne permettant pas que cet entretien se déroule par vidéoconférence. Dans cette interprétation, les dispositions en cause sont compatibles avec l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du RGPD et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

Bien que, dans cet arrêt de la Cour constitutionnelle, le principe même de l'audition à distance ou le contenu de la réglementation ne soient pas remis en cause, le Conseil ne peut que constater que la Cour constitutionnelle a toutefois jugé, dans son arrêt du 18 juin 2026, que plusieurs dispositions (en partie anciennes) de la loi du 15 décembre 1980 – telles qu'elles s'appliquaient dans le cadre de la demande de protection internationale actuelle introduite le 4 mai 2026 et à la date de la décision attaquée du 11 juin 2026 – interprétées en ce sens qu'elles autorisent la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence, violent l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/ 679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après : le RGPD) et avec l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, le requérant a été entendu le 8 juin 2026 par vidéoconférence depuis son lieu de détention au centre fermé.

La Cour constitutionnelle s'étant prononcée sur la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité des normes susmentionnées, il convient de constater que, dans les circonstances de l'espèce, l'entretien personnel – élément essentiel de la procédure de protection – tel qu'il a été organisé par vidéoconférence par le Commissaire général, a donc été mené de manière illégale, sans base légale suffisante et adéquate du traitement des données et des modalités du système, ce qui touche au cœur même de la procédure.

En conséquence, le Conseil estime que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'ancien article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée doit être annulée conformément à la même disposition de la loi précitée.

Les constatations qui précèdent suffisent pour ne pas examiner plus avant les autres moyens et griefs invoqués dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 juin 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-six par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. de GUCHTENEERE